

La santé en accueil collectif de mineurs

Le rôle de l'assistant sanitaire

Dans tout accueil collectif de mineurs, l'un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, doit assurer le suivi sanitaire du centre. Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire du PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1). Aucune qualification particulière n'est exigée en accueil de loisirs.

Son rôle consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, de certificats médicaux de non contre-indication à la pratique d'activités physiques à risque (obligatoires uniquement pour la plongée subaquatique, le vol aérien et le vol libre) ;
- informer les personnels de l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui suivent un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés sous clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Cette liste n'est pas exhaustive, la fonction d'assistant sanitaire consistant à effectuer la coordination de tous les aspects sanitaires relatifs à l'accueil de mineurs.

Il est donc indispensable qu'au-delà de sa formation en secourisme l'assistant sanitaire soit une personne de confiance qui ait des compétences suffisantes pour :

- informer et sensibiliser le personnel aux questions de santé et d'allergie alimentaire ;
- accueillir les enfants en attente de soins ;
- s'assurer par une écoute attentive du bien-être physique et psychologique de chacun ;
- décider en accord avec le directeur s'il convient d'appeler le médecin ou d'alerter les parents ;
- gérer administrativement l'infirmierie ;
- tenir au sein de l'accueil la responsabilité générale de l'éducation à la santé que chacun est en droit d'attendre de lui.

Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM

L'admission d'un mineur en accueil collectif est conditionnée à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, d'informations relatives :

a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;

b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;

c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe.

Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage.

S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.

Le document Cerfa dénommé « *fiche sanitaire de liaison* » n'existe plus officiellement en tant qu'imprimé préétabli, même s'il est toujours utilisé dans de nombreux accueils. Il est néanmoins indispensable que l'ensemble des informations médicales citées plus haut et pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités soient transmises.

Les vaccinations obligatoires en France

Pour les mineurs en accueils collectifs de mineurs, seules les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf indication médicale reconnue :

- la vaccination antidiphthérique,
- la vaccination antitétanique,
- la vaccination antipoliomyélitique.

L'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents avant l'entrée en collectivité a été suspendue en 2007. Pour ces trois vaccinations obligatoires, un rappel doit être fait tous les cinq ans pour les enfants, tous les 10 ans pour les adultes, donc pour les animateurs.

L'obligation de certificat médical

La production d'un certificat médical de non contre-indication n'est obligatoire que pour la pratique des activités physiques à risque suivantes : plongée subaquatique, vol aérien et vol libre. Il n'est pas interdit aux organisateurs, lors de certains séjours à caractère sportif, de demander aux familles un certificat médical. Mais il s'agit là de relations privées et non d'une exigence réglementaire.

En séjour spécifique sportif, réservé aux mineurs licenciés à l'année, ce sont les conditions propres à l'obtention des différentes licences qui s'appliquent.

La nature de chaque soin prodigué pendant l'accueil ou le séjour doit être inscrite dans le registre de soins.

L'autorisation d'opérer

L'autorisation d'opérer en cas de besoin, trop générale et trop abstraite, n'a pas de réelle utilité. S'il y a nécessité d'opérer, le médecin devra de toute façon rechercher le consentement exprès des parents qui lui est imposé par une loi.

Si les parents ne peuvent pas être joints ou en cas de refus de consentement, l'article L.1111-4 du Code de la santé publique prévoit que « dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables ». En cas d'urgence il agira de même.

Les conditions sanitaires pour le personnel

Les personnes qui participent aux accueils collectifs de mineurs doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Le document produit peut être soit une attestation signée par un médecin, soit une photocopie du carnet de santé

indiquant clairement l'identité du détenteur. Une consultation médicale avant chaque séjour n'est donc pas nécessaire, dès lors que l'intéressé est en mesure de fournir un document attestant du respect des obligations légales.

Toutefois, les personnes amenées à manipuler des denrées alimentaires doivent fournir une attestation médicale les déclarant aptes à effectuer ces manipulations.

Par ailleurs, les formalités générales de la déclaration unique d'embauche (DUE), qui concernent tous les salariés, prévoient une demande d'adhésion à un service de médecine du travail et une demande de visite médicale d'embauche. Cette démarche est obligatoire, même pour l'encadrement occasionnel des accueils collectifs de mineurs.

L'infirmerie

Seuls les accueils avec hébergement ont l'obligation réglementaire de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Il est néanmoins souhaitable que les accueils sans hébergement puissent également permettre à un enfant souffrant de se reposer à l'écart du bruit, en l'attente de la visite du médecin ou du retour de ses parents.

Les chambres d'isolement doivent permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés. Dans le cas d'un camp sous toile, des tentes d'isolement doivent être prévues.

Le registre de soins

La nature de chaque soin prodigué pendant l'accueil ou le séjour doit être inscrite dans le registre de soins. L'assistant sanitaire y portera précisément la date et l'heure, le nom de l'enfant, la raison de son passage, la description complète du soin avec le nom des produits utilisés.

Le contenu de la trousse de premiers secours

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté au nombre d'enfants accueillis et aux activités pratiquées. La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies, comme par exemple : des gants à usage unique, des compresses stériles en conditionnement individuel, un assortiment de pansements stériles de différentes tailles, du ruban de tissu adhésif, des serviettes nettoyantes à usage unique, des flacons d'antiseptique cutané en mono dose, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, quel-

Hygiène et sécurité

ques épingles à nourrice, une couverture isotherme. Par ailleurs, il convient de vérifier régulièrement les troussees utilisées pour les déplacements : propreté impeccable, remplacement de produits manquants ou dont la date de péremption est dépassée.

Le lien avec les parents

En matière de santé, les parents doivent être informés sans délai de tout accident ou maladie survenus à leur enfant : circonstances, soins prodigués, conclusions médicales si possible. Il est d'autant plus nécessaire de les contacter rapidement en cas d'accident de santé que l'usage de plus en plus répandu des téléphones mobiles par les enfants possède un caractère anxiogène indéniable. Avant

le séjour, il ne faut pas hésiter à demander aux parents de compléter les informations manquantes sur la fiche sanitaire de leur enfant.

Après le séjour, la fiche d'Informations médicales est rendue

Les parents doivent être informés sans délai de tout accident ou maladie survenus à leur enfant.

aux parents (avec éventuellement les médicaments non utilisés au nom de l'enfant).

Les parents sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour quelle qu'en soit la gravité.

L'assistant sanitaire aura donc précisé soigneusement sur la fiche les soins

prodigués ou les éventuels traitements encore en cours. ▶